Talleyrand
FRC 25504

MOTION
DE
M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN,

Sur les Biens Eccléſiaſtiques.

Du 10 Octobre 1789.

L'ÉTAT depuis long-temps eſt aux priſes avec les plus grands beſoins: nul d'entre nous ne l'ignore ; il faut donc de grands moyens pour y ſubvenir. Les moyens ordinaires ſont épuiſés ; le Peuple eſt preſſuré de toutes parts ; la plus légère charge lui ſeroit, à juſte titre, inſupportable. Il ne faut pas même y ſonger. Des reſſources extraordinaires viennent d'être tentées, mas elles ſont principalement deſtinées aux beſoins extraordinaires de cette année, & il en faut pour l'avenir, il en faut pour l'entier rétabliſſement de l'ordre. Il en eſt une immenſe & déciſive, & qui, dans mon opinion (car autrement je la repouſſerois) peut s'allier avec un reſpect ſévère pour les propriétés : cette reſſource me paroît être toute entière dans les biens Eccléſiaſtiques.

Le Clergé a donné, dans pluſieurs occaſions, & dans cette Aſſemblée, des preuves trop mémorables de ſon dévouement au bien public, pour ne pas penſer qu'il accordera, avec courage, ſon aſſentiment aux ſacrifices que les beſoins extrêmes de l'Etat ſollicitent de ſon patriotiſme.

Déjà une grande opération ſur les biens du Clergé ſemble inévitable pour rétablir convenablement le ſort de ceux que l'abandon des dîmes a entièrement dépouillés.

Déjà, par cette ſeule raiſon, les Membres du Clergé qui jouiſſent du revenu de ſes biens-fonds, ont prévu ſans

THE NEWBERRY LIBRARY

doute la néceſſité prochaine d'un mouvement conſidérable dans ces biens ; & tandis que ceux qui jouiſſent des dîmes ne ſont peut-être pas ſans inquiétude ſur le remplacement dont ils ont beſoin, l'on ne peut douter que ce ſera pour tous une puiſſante conſidération, de voir que cette même révolution puiſſe ſatisfaire à leurs droits communs, & opérer directement encore le ſalut public.

Il ne s'agit pas ici d'une contribution aux charges de l'Etat, proportionnelle à celle des autres biens : cela n'a jamais pu paroître un ſacrifice. Il eſt queſtion d'une opération d'une toute autre importance pour la Nation. J'entre en matière.

Je ne crois nullement néceſſaire de diſcuter longuement la queſtion des propriétés Eccléſiaſtiques.

Ce qui me paroît sûr, c'eſt que le Clergé n'eſt pas propriétaire à l'inſtar des autres propriétaires, puiſque les biens dont il jouit (& dont il ne peut diſpoſer) ont été donnés, non pour l'intérêt des perſonnes, mais pour le ſervice des fonctions.

Ce qu'il y a de sûr, c'eſt que la Nation, jouiſſant d'un empire très-étendu ſur tous les corps qui exiſtent dans ſon ſein, ſi elle n'eſt point en droit de détruire le Corps entier du Clergé, parce que ce Corps eſt eſſentiellement néceſſaire au culte de la Religion, elle peut certainement détruire des aggrégations particulières de ce Corps, ſi elle les juge nuiſibles, ou ſimplement inutiles, & que ce droit ſur leur exiſtence entraîne néceſſairement un droit très-étendu ſur la diſpoſition de leurs biens.

Ce qui eſt non moins sûr, c'eſt que la Nation, par cela même qu'elle eſt protectrice des volontés des Fonda-

dateurs, peut, & même doit ſupprimer les bénéfices qui font devenus ſans fonctions ; que, par une ſuite de ce principe elle eſt en droit de rendre aux Miniſtres utiles, & de faire tourner au profit de l'intérêt public le produit des biens de cette nature, actuellement vacans, & deſtiner au même uſage tous ceux qui vaqueront dans la ſuite.

Juſque-là point de difficulté, & rien même qui ait droit de paroître trop extraordinaire ; car on a vu, dans tous les temps, des Communautés Religieuſes éteintes, des titres de bénéfices ſupprimés, des biens Eccléſiaſtiques rendus a leur véritable deſtination & appliqués à des établiſſemens publics ; & ſans doute l'Aſſemblée Nationale réunit l'autorité néceſſaire pour décréter de ſemblables opérations, ſi le bien de l'Etat les demande.

Mais peut-elle auſſi réduire le revenu des Titulaires vivans, & diſpoſer d'une partie de ce revenu ?

Je ſais que des hommes d'une autorité impoſante, que des hommes non ſuſpects d'aucun intérêt privé, lui ont refuſé ce pouvoir : je ſais tout ce qu'on dit de plauſible en faveur de ceux qui poſsèdent.

Mais d'abord il faut en ce moment partir d'un point de fait : c'eſt que cette queſtion ſe trouve décidée par vos Decrets ſur les dîmes.

D'ailleurs, j'avoue qu'en mon particulier les raiſons employées pour l'opinion contraire, m'ont paru donner lieu à pluſieurs réponſes : il en eſt une bien ſimple que je ſoumets à l'Aſſemblée.

Quelqu'inviolable que doive être la poſſeſſion d'un bien qui nous eſt garanti par la Loi, il eſt clair que cette Loi ne peut changer la nature du bien en le garantiſſant ;

que, lorſqu'il eſt queſtion de biens eccléſiaſtiques, elle ne peut aſſurer à chaque Titulaire actuel que la jouiſſance de ce qui lui a été véritablement accordé par l'acte de ſa fondation. Or, perſonne ne l'ignore, tous les titres de fondation de biens eccléſiaſtiques, ainſi que les diverſes Loix de l'Egliſe qui ont expliqué le ſens & l'eſprit de ces titres, nous apprennent que la partie ſeule de ces biens qui eſt néceſſaire à l'honnête ſubſiſtance du Bénéficier, lui appartient (1); qu'il n'eſt que l'adminiſtrateur du reſte, & que ce reſte eſt réellement accordé aux malheureux, ou à l'entretien des Temples. Si donc la Nation aſſure ſoigneuſement à chaque Titulaire, de quelque nature que ſoit ſon bénéfice, cette ſubſiſtance honnête, elle ne touchera point à ſa propriété individuelle; & ſi en même-temps elle ſe charge, comme elle en a, ſans doute, le droit, de l'adminiſtration du reſte; ſi elle prend ſur ſon compte les autres obligations attachées à ces biens; telles que l'entretien des Hôpitaux, des Atteliers de charité, des réparations des Egliſes, des frais de l'éducation publique, &c.; ſi ſur-tout elle ne

(1) L'honnête ſubſiſtance n'indique point, ainſi que quelques perſonnes ont paru le croire, un traitement égal. Les biens eccléſiaſtiques étant deſtinés à des fonctions différentes, devant être ſouvent des récompenſes, il ſeroit contre tout principe que les traitemens fuſſent égaux. Si, pour la ſuite, il eſt néceſſaire que cette différence ſoit bien établie; à plus forte raiſon faut-il qu'elle exiſte en ce moment, & que les réductions que l'on éprouvera, quelque fortes qu'on les ſuppoſe, ſoient dans une proportion quelconque avec le revenu dont on jouiſſoit; car la juſtice elle-même demande qu'on ne dérange pas trop violemment d'anciens rapports auxquels tenoit le ſort d'une foule de perſonnes.

puiſe dans ces biens qu'au moment d'une calamité générale, il me ſemble que toutes les intentions des Fondateurs ſeront remplies, & que toute juſtice ſe trouvera avoir été ſévèrement accomplie (1).

Ainſi, en récapitulant, je crois que la Nation, principalement dans une détreſſe générale, peut, ſans injuſtice, 1°. diſpoſer des biens des différentes Communautés Religieuſes qu'elle croira devoir ſupprimer, en aſſurant à chacun des Religieux vivans le moyen de ſubſiſter; 2°. faire tourner à ſon profit, dès le moment actuel, toujours en ſuivant l'eſprit général des Fondateurs, le revenu de tous les bénéfices ſans fonctions, qui ſont vacans, & s'aſſurer celui de tous les autres bénéfices de même nature, qui vaqueront; 3°. réduire

(1) On eſt toujours en droit de dire, ſuivant le langage accoutumé, que les biens ont été donnés à l'Egliſe : ce qui n'a jamais ſignifié autre choſe, ſi ce n'eſt que ces biens ont été, à la décharge de l'Etat, deſtinés au ſervice du Culte, à l'entretien des Temples, au ſoulagement des Pauvres, enfin, à des œuvres de bien public, & qu'ils doivent toujours remplir cette deſtination. On eſt auſſi en droit de dire qu'ils ont été irrévocablement donnés; car, hors le cas d'une clauſe expreſſe de reverſion, ils ſont irrévocablement affectés à cet emploi, quelque ſort que ſubiſſe le Corps particulier auquel d'abord ils étoient attachés. Tels ſont les principes que je défendis avec force dans la grande affaire des *Céleſtins de Lyon*, & du *Duc de Savoie*. Les principes étoient inconteſtables; ils furent reconnus de part & d'autre; & toute la queſtion ſe réduiſit à une eſpèce de queſtion de fait, ſavoir ſi, d'après la clauſe qui exiſtoit réellement dans l'acte de fondation, la reverſion ſe trouvoit ouverte au moment de la ſuppreſſion des *Céleſtins*. La queſtion fut décidée, *contre mon avis*, en faveur du *Duc de Savoie*, par un Arrêt du Conſeil des Dépêches, du 12 Janvier 1784.

dans une proportion quelconque les revenus actuels des Titulaires, lorſqu'ils excéderont telle ou telle ſonmme, en ſe chargeant d'une partie des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe.

Pour toutes ces opérations, ſoit actuelles, ſoit futures, que je ne fais qu'indiquer ici, & où je ne puis voir aucune violation de propriété, puiſquelles rempliſſent toutes les intentions des Fondateurs; par toutes ces opérations, dis-je, la Nation pourroit, je penſe, en aſſurant au Clergé les deux tiers du revenu eccléſiaſtique actuel, ſauf la réduction ſucceſſive à une certaine ſomme fixe de ce revenu, diſpoſer légitimement de la totalité des biens eccléſiaſtiques, fonds & dîmes. Le revenu total du Clergé pouvant être eſtimé, à ce qu'on penſe, à cent cinquante millions (1), quatre-vingt en dîmes, & quatre-vingt-dix en biens-fonds, ce ſeroit cent millions réductibles par des extinctions ſucceſſives à quatre-vingt ou quatre-vingt-cinq, qui ſeroient, en ce moment, aſſurés au Clergé par un privilége ſpécial ſur les premiers revenus de l'Etat, & dont la portion attribuée à chaque Titulaire, lui ſeroit payée quartier par quartier, d'avance & ſur les lieux. Je ſpécifie ces particularités & ce privilége ſpécial, parce que le culte étant l'objet du premier devoir, ſes frais néceſſaires doivent être les premiers acquittés; & ſes Miniſtres étant, par des liens indiſſolubles, attachés à leur état, il ne faut pas qu'ils puiſſent jamais éprouver d'inquiétude ſur la perception de leur revenu. Ces cent millions, à raiſon

(1) C'eſt à-peu-près le terme moyen des différentes évaluations connues.

de leur origine, donneroient, ou plutôt conserveroient à chacun des Titulaires, à qui ils seroient proportionnellement distribués, les droits de Citoyen dans les Assemblées politiques.

Je ne puis me persuader qu'on trouve cette somme de 100 millions, qui un jour sera réduite à 80 ou 85, trop forte, si l'on considère qu'il existe en ce moment, autant qu'on peut le préjuger, de 70 à 80,000 Ecclésiastiques déjà pourvus, dont il faut assurer la subsistance, puisque la Loi la leur assuroit; que dans ce nombre d'Ecclésiastiques, plus de la moitié compose le Corps respectable des Curés, dont l'Assemblée desire sûrement que le moins aisé ait 1200 livres assurées, avec un logement convenable, & dont plusieurs doivent avoir beaucoup plus. Il m'est impossible sur-tout de croire qu'une telle somme paroisse trop considérable, lorsqu'on aura vu tout le bien qui doit résulter pour la Nation, du plan que je vais proposer.

On n'a pas compris dans l'évaluation du produit des biens-fonds du Clergé, les maisons & enclos qui forment l'habitation de quelques-uns de ses Membres, & notamment des Communautés religieuses qui seront supprimées; mais, quoique le produit n'en ait pas pu être facilement évalué, elles ont cependant une valeur considérable. Il seroit convenable, je pense, d'appliquer le prix de celles qui seroient dans le cas d'être vendues, en placement ou acquisitions de rentes publiques, qui serviroient à former, à la dotation actuelle de 100 millions, un supplément qui pourroit être jugé nécessaire, en raison de la quantité de ses Membres actuels. A mesure de leur décès, ce supplément reviendroit à la Nation, aussi bien que tout ce qui excé-

deroit les 80 ou 85 millions, auxquels il sera arrêté que sera réduite un jour la dotation ecclésiastique.

Il est aussi une autre nature de biens, qui n'a pas été comprise dans l'évaluation du produit des biens du Clergé & qui n'a pas dû l'être, parce que la jouissance n'en a jamais fait partie de ses revenus : je veux parler du quart de réserve des bois ecclésiastiques. Le produit des coupes de ces réserves étoit destiné à subvenir aux frais de reconstructions & réparations des Maisons religieuses ou ecclésiastiques, ou étoit placé au profit du Bénéfice, quand il n'y avoit pas de réparations à faire. C'est ici, Messieurs, que l'honneur des particuliers ecclésiastiques, aussi bien que l'intérêt des créanciers de bonne foi, vous sollicitent à faire un acte de justice: il s'agiroit d'établir, pour le nombre d'années que vous jugeriez convenable, un sequestre du produit de la vente de ces quarts de réserve, & l'appliquer à la liquidation des dettes des Bénéfices & des Bénéficiers, dans la proportion, pour les Titulaires, de la diminution de revenus qu'ils auroient éprouvée, & d'après le règlement que votre prudence vous suggérera à cet effet.

Voici maintenant la manière dont je conçois que le plan que je viens d'indiquer s'exécuteroit, & les avantages à jamais mémorables qui en résulteroient pour l'État.

On n'a pas perdu de vue que les dîmes ont été remises à la Nation par le Clergé. L'Assemblée en a, il est vrai, décrété l'abolition; mais elle a décrété aussi, qu'elles seroient acquittées quelque temps encore. Eh bien! elles le seront encore quelque temps, mais au profit de la Nation, mais avec la liberté de les convertir en prestation pécuniaire. Je dis encore quelque temps; car, au moyen des opérations d'une

Caisse d'amortissement, dont le premier fonds sera très-considérable, comme il sera bientôt expliqué, on ne tardera pas à pouvoir les supprimer entièrement, ou sans rachat, ou du moins avec un rachat infiniment modéré.

A ces 80 millions de dîmes perçus pour la Nation, seroient joints par elle 20 millions, pour compléter les 100 millions nécessaires au Clergé. A mesure des décès d'un nombre indiqué de titulaires actuels, qui ne seront pas remplacés, cette charge de 20 millions décroîtra insensiblement.

En même-temps, tous les biens-fonds du Clergé seroient mis en vente (1). On peut les estimer, par approximation, à 70 millions de revenus, peut-être au-delà.

On dira peut-être qu'il n'existe pas en France une somme de numéraire libre, accumulée en capitaux disponibles, su-

(1) On pourroit, si des besoins urgens ne permettoient pas d'attendre, & que des circonstances particulières occasionnassent quelque délai dans la vente, hypothéquer, dès ce moment, une partie des biens-fonds du Clergé à des emprunts qui ne seroient plus ni en rentes perpétuelles, ni en rentes viagères. *Les annuités* me paroissent la seule forme d'emprunt qui doive être autorisée à l'avenir. En effet, ces rentes ont l'avantage de n'avoir qu'une durée fixe & déterminée; le temps seul, sans autre soin, les amortit insensiblement; chaque génération porte, par ce moyen, le poids de ses propres besoins, & l'on ne dévore pas la postérité, comme dans les rentes perpétuelles, qu'on a beau payer, & que l'on doit toujours. *Les annuités*, loin d'appauvrir les familles, d'éteindre l'industrie, d'exciter l'égoïsme, comme les rentes viagères, inspirent, au contraire, toutes les vertus domestiques & économiques. Le possesseur du viager ne voit dans sa rente, que la certitude de sa durée; le possesseur de *l'annuité*, que la certitude de son extinction, puisque chaque paiement qu'on lui fait, est un aver-

fiſante pour repréſenter le prix de tous ces biens, & que la valeur des autres biens-fonds ſe trouveroit avilie pour long-temps par la longue concurrence de cette multitude de nouveaux biens, jetés dans le commerce.

La réponſe eſt ſimple. Puiſque le produit de ces ventes ſeroit deſtiné à rembourſer les dettes publiques, le moyen le plus court, pour parvenir au même but, ſera d'accorder ſur-le-champ, aux Créanciers de l'Etat, la faculté d'enchérir & d'acquérir eux-mêmes ces biens, & de donner en paiement la quittance du capital de leur créance, eſtimée au denier 20 pour les rentes perpétuelles, & au denier 10 pour les rentes viagères; de telle ſorte que, pour payer le prix d'un bien dont l'enchère ſe ſeroit élevée à 100,000 l. l'adjudicataire pût, à ſon choix, délivrer 100,000 liv. en argent, ou la quittance de rembourſement d'une rente viagère de 10,000 livres, ou bien celle d'une rente perpétuelle de 5000 livres, avec les arrérages du ſemeſtre courant. Alors perſonne, je penſe, ne mettra en doute que les Créanciers publics ne s'empreſſent de faire cette eſpèce d'échange; & cette concurrence d'acquéreurs nombreux, réunis avec tous les autres propriétaires d'un numéraire réel, portera indubitablement au denier 30, au moins, le prix de ces biens. 70 millions de revenus donneront donc un capital de 2,100,000,000.

Pour diriger l'emploi de cette ſomme énorme, rappelons-nous l'état des Finances. Le déficit actuel de 61 millions peut être conſidéré comme effacé & comblé par les

tiſſement que bientôt il ne recevra plus. L'un mène à la pareſſe, l'autre à l'activité. Il faut donc introduire cette eſpèce de fonds publics, & tâcher même d'y amener une portion de la dette.

économies qui ſont dans nos fermes réſolutions, ainſi que dans nos moyens; mais la ſeule ſuppreſſion des Offices de Judicature que vous avez décrétée, produira, de plus que les 6 millions qui ſont payés pour ces Offices ſous le titre de *gages*, une dépenſe nouvelle au moins de 19 millions d'intérêt, s'il faut emprunter à 5 pour cent 500 millions qui ſeront, dit-on, néceſſaires à leur rembourſement: de plus la réduction à ſix ſols du prix du ſel que vous avez opérée, produira une diminution de recette d'environ 25 millions; en ſorte qu'on peut conſidérer le déficit comme étant encore, dans le moment préſent, de 44 millions, auxquels ajoutant les 20 millions qui ſeront donnés au Clergé au-delà du produit que la Nation retirera des dîmes, le déficit ſe trouvera être de 64 millions. Voici maintenant comment le prix des biens-fonds du Clergé les procurera, & infiniment au-delà.

(Qu'on ſe rappelle que la dette publique s'élève à environ 224 millions, partie en rentes viagères, partie en perpétuelles).

Le prix des biends-fonds Eccleſiaſtiques montera, avons-nous dit, à 2 milliards 100 millions. Sur cette ſomme, 500 millions ſeront employés à rembourſer 50 millions de rentes viagères; de ces rentes que l'expérience, ſur le produit tant exagéré des extinctions, & le calcul de ce qu'elles coûtent, comparé avec les rentes perpétuelles, ont ſi évidemment démontré être infiniment plus onéreuſes à l'Etat: pour y parvenir, il ſera ſtatué d'abord que les biens-fonds Eccléſiaſtiques de telle Généralité, de celle de Paris par exemple, ne pourront être payés qu'en quittances de rembourſement de rentes viagères, de la nature qui ſera

indiquée, ou en argent comptant avec lequel il feroit ensuite effectué des remboursemens forcés de ces rentes.

Le déficit de 64 millions sera donc réduit par-là à 14. Il sera ensuite appliqué près de 500 millions au rachat du montant des Offices de Judicature ; & comme on éteindra par-là 6 millions de gages que payoit l'Etat, & que de plus on épargnera 19 millions d'intérêt qu'il faudroit ajouter à ces six millions de gages, pour obtenir le capital, lesquels 19 millions viennent d'être compris dans le déficit, il en résulte un bénéfice de 25 millions d'intérêt pour l'Etat. Ainsi, non-seulement le déficit qui n'étoit plus que de 14 millions, sera comblé, mais il y aura un excédent de 11.

Les onze cents millions restans de la vente des fonds éteindroient naturellement 55 millions de rentes perpétuelles à 5 pour cent ; mais ils éteindront au moins 60 millions de la dette. Je dis au moins 60, parceque, dans la masse des remboursemens qui seront faits, il se trouvera plusieurs créances qui coûtent aujourd'hui 10 pour cent d'intérêt, telles que les Offices de Finance, dont la suppression entrera, sans doute, pour quelque chose, dans vos intentions, & pour beaucoup dans vos économies.

Vous n'aviez, Messieurs, que 64 millions de déficit à combler ; savoir, 20 millions du revenu nouveau alloué au Clergé, & un déficit de 44 millions, provenant de vos opérations sur les Gabelles & sur les Offices de judicature. Vous aurez éteint & remboursé, par cette opération, 135 millions de rentes, tant perpétuelles que viagères, à la décharge de l'Etat : ce sera donc 71 millions d'excédent.

Voici l'usage qu'il me paroîtroit convenable de faire

de cet excédent. On pourroit d'abord, avec 30 millions, éteindre à jamais le reste de l'impôt proscrit de la Gabelle.

Il resteroit environ 41 millions sur cette somme; 5 millions, & près de 400,000 liv. seroient destinés annuellement au payement de l'intérêt de la dette actuelle du Clergé; & les 35 millions 600,000 liv. restans formeroient le premier fonds d'une Caisse d'amortissement, laquelle dirigée suivant un bon plan d'organisation qui vous sera sûrement présenté par votre Comité des Finances, & se grossissant rapidement du produit des extinctions naturelles & de celui des rachats forcés des rentes de la dette publique, ainsi que de la diminution successive des 20 millions accordés au Clergé, au-delà du produit actuel de la dîme, & enfin de celle des pensions, servira très-facilement à adoucir dès-à-présent la prestation de la dîme pour les petits propriétaires, & à l'anéantir entièrement dans un très-petit nombre d'années pour tous.

Il est impossible de croire que les propriétaires, dont les moins riches se trouveront tout de suite soulagés par l'anéantissement entier de l'impôt sur le sel, par les autres modifications que vous vous proposez de faire dans le régime des perceptions, & enfin par la portion des 35,000,000 liv. d'excédent de recette qu'il seroit jugé à propos d'appliquer sur-le-champ à leur profit en diminution de la dîme, il est impossible de croire qu'ils se refusent à l'acquitter encore quelque temps, puisque, par ce moyen, ils en seront tous entièrement affranchis dans un fort petit nombre d'années, sans même être tenus au remplacement, auquel pourtant ils doivent s'attendre, d'après le Décret sur les dîmes.

En reprenant les diverses parties de ce plan qui ne présente rien de trop hypothétique, on voit qu'avec la totalité des biens & revenus du Clergé, la Nation pourra, 1°. doter d'une manière suffisante le Clergé; 2°. éteindre 50 millions de rentes viagères; 3°. en éteindre 60 de perpétuelles; 4°. détruire, par le moyen de ces extinctions, toute espèce de déficit, le reste de la Gabelle, la vénalité des Charges, & en exécuter le remboursement; 5°. enfin, composer une Caisse d'amortissement, telle que les décimables les moins aisés puissent incessamment être soulagés, & qu'au bout d'un très-petit nombre d'années, tous les décimables, sans exception, puissent être entièrement affranchis de la dîme.

Ajoutons, pour réunir tout ce que ce plan me paroît présenter d'utile à l'Etat, que la nouvelle quantité de biens-fonds rendue au commerce, augmentera le revenu des contributions publiques, par la perception des droits qui subsistent encore au profit de l'Etat lors des mutations; qu'elle procurera aux Provinces l'avantage d'y retenir un plus grand nombre de propriétaires intéressés à résider, pour y faire fructifier leur propriété nouvelle;

Que les fermiers ne craignant plus d'être dépossédés de leurs baux, comme autrefois, à la mort des titulaires des bénefices, la culture profitera de cette sécurité;

Qu'enfin l'Etat y gagnera, outre la destruction du déficit, de la gabelle & de la vénalité des charges de judicature, la réduction de la dette publique à une somme modérée, l'avantage d'être débarrassé des remboursemens exigibles que les Créanciers eux-mêmes redouteront lorsque la dette sera ainsi diminuée; enfin l'établissement du

crédit à un taux plus avantageux peut-être que celui qui existe chez aucune Nation.

Dans l'excédent des 35,600,000 liv. destinés à la Caisse d'amortissement, on pourroit trouver de quoi payer les honoraires des nouveaux Juges, qui s'éleveront à 10 ou 12 millions; mais alors on retarderoit de quelques années l'entière & effective abolition de la dîme.

L'Assemblée jugera s'il y auroit quelque inconvénient à ce retard, ou s'il ne vaudroit pas mieux trouver ces nouveaux frais de judicature dans les bénéfices immenses que peuvent procurer une meilleure administration des Domaines restés dans les mains du Roi, & le rachat de ceux qui sont engagés.

D'après ces réflexions, voici quelques-uns des articles que je crois nécessaire de soumettre en ce moment à l'Assemblée, & qui doivent, je pense, faire partie de son Arrété.

ARTICLE PREMIER.

Les rentes & biens fonds du Clergé, de quelque nature qu'ils soient, seront remis à la Nation.

I I.

La Nation assure au Clergé cent millions de revenus, qui décroîtront jusqu'à 80 ou 85 millions au plus, lorsque, par la mort de certains des Titulaires actuels, le Clergé ne sera plus composé que des Ministres les plus utiles.

I I I.

Par l'énonciation de la somme numéraire ci-dessus,

la Nation entend aſſurer & attribuer au Clergé une quantité de denrées évaluée à ladite ſomme de cent millions, à raiſon du prix commun du blé, depuis dix ans ; & d'après cette intention, il ſera fait, tous les dix ans, une nouvelle évaluation du prix commun du blé, pour ſervir de baſe proportionnelle à la fixation du revenu numérique du Clergé, & pour empêcher que le renchériſſement du prix des dentées ne diminuât de fait ce revenu.

I V.

Les cent millions de revenus attribués au Clergé dès-à-préſent, & les 80 ou 85 millions auxquels ils ſeront réduits par la ſuite, ſeront affectés, par un privilége ſpécial, ſous la garantie de la Nation, ſur les premiers revenus de l'Etat, comme formant ſa première dette, & chaque part ſera payée, avec la plus grande exactitude, ſur les lieux, quartier par quartier, & d'avance.

V.

Chaque Titulaire actuel pourra conſerver, juſqu'à ſa mort, la jouiſſance de la maiſon qu'il habite.

V I.

Si par l'état détaillé des ſommes néceſſaires pour ſubvenir aux beſoins des Membres actuels du Clergé, il paroiſſoit qu'il fût indiſpenſable d'excéder momentanément les cent millions de revenus, cet excédent ſe prendroit ſur le revenu du produit de la vente des maiſons & enclos appartenans aux Bénéfices ou Communautés qui ſe trouveroient inhabitées, & ce revenu ſe verſeroit dans le Tréſor-Public, à meſure de l'extinction des beſoins.

V I I.

Il sera versé dans une Caisse particulière le produit de la vente des quarts en réserve des bois ecclésiastiques, pour être employé au paiement des dettes des Bénéfices & des Bénéficiers, suivant un règlement qui statuera en même-temps sur la forme & la proportion de ces liquidations.

V I I I.

Les dîmes qui, aux termes du Décret du 11 Août dernier, doivent être acquittées jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un remplacement, continueront d'être payées dans chaque Commune, non plus aux Décimateurs, mais aux Receveurs des Impositions nationales; elles pourront être converties en une prestation pécuniaire, suivant le taux déterminé par les Assemblées provinciales.

I X.

Dès la seconde année, elles seront diminuées, mais en faveur seulement des propriétaires les moins aisés, désignés par les Assemblées provinciales, & dans la proportion qui sera déterminée par l'Assemblée Nationale en exercice.

X.

Dès le moment où la caisse d'amortissement, qui va être organisée, annoncera un excédent de revenu public, suffisant pour l'abolition entière de ce qui subsistera de la Dîme, (& ce terme ne peut être éloigné, si l'on considère que cette caisse sera établie avec un premier fonds annuel de plus de 35 millions, & qu'elle se grossira rapidement du produit des extinctions des rentes viagères, du produit très-considérable de l'intérêt composé des rentes perpé-

tuelles qu'elle rembourſera, de la diminution ſucceſſive des 20 millions d'excédent de dotation accordés au Clergé actuel, & enfin du produit des extinctions des penſions) : dès cet inſtant, toute eſpèce de Dîmes eccléſiaſtiques ou preſtation perçue à leur place, ceſſera entièrement & ſans remplacement de la part des Propriétaires, à moins que, pour accélérer le terme de l'anéantiſſement de cette redevance, on ne préfère, dès l'inſtant où l'excédent des revenus publics ſera de plus des trois quarts du produit de la Dîme, de faire la remiſe aux Propriétaires des trois quarts de cette charge, ſous la condition de racheter l'autre quart au denier vingt, & au profit de la Nation.

X I.

Pour la diſtribution des 100 millions, la réunion des Communautés conſervées, la ſuppreſſion de celles qui ſeront jugées inutiles, la fixation des penſions à accorder aux Membres de ces Communautés, l'extinction des Bénéfices ſans fonctions, la réduction du nombre des autres par voie d'union, le prélèvement ſur le revenu des Titulaires ou Penſionnaires actuels, les fonds à affecter à la retraite des anciens Paſteurs, &c., il ſera nommé une Commiſſion de trente-ſix Membres, compoſée particulièrement d'Eccléſiaſtiques, ſuivant les différentes claſſes de Bénéfices, ou biens eccléſiaſtiques poſſédés en ce moment par le Clergé, à moins qu'on ne préfère une Aſſemblée extraordinaire du Clergé, convoquée pour ce ſeul objet dans la forme la plus régulière, & à qui vous fixeriez les limites, les baſes & la durée de ſon travail.

XII.

La réduction du revenu du Titulaire ne pourra se faire arbitrairement; elle sera toujours dans un rapport déterminé avec le revenu actuel, à partir d'une somme qui restera intacte. Cette réduction sera plus considérable, & croîtra dans une progression toujours plus forte, en raison de la valeur & de la moindre utilité du bénéfice. Il sera en même temps fixé un terme, au-delà duquel un revenu ecclésiastique, attribué à un même Titulaire, ne pourra s'élever.

XIII.

Aucune Cure, dans tout le Royaume, ne jouira d'un revenu moindre de 1200 liv., non compris le Presbytère & un jardin. Le casuel des Villes ne sera pas entièrement supprimé, mais il sera déterminé par un Règlement.

XIV.

Il sera interdit, dès-à-présent, à toute Communauté d'admettre personne à l'émission des vœux, jusqu'à ce qu'il ait été décidé quelles sont celles des anciennes Communautés qui subsisteront.

XV.

On ne pourra, dès-à-présent, faire aucune résignation ni permutation; & aucun autre bénéfice que les Archevêchés, Evêchés & les Cures ne pourront être conférés jusqu'à une nouvelle disposition.

XVI.

La Nation sera saisie, dès aujourd'hui, de tous les biens

du Clergé; & mais pourtant la nouvelle dotation du Clergé n'aura lieu qu'à compter de . . . époque à laquelle l'état de répartition sera définitivement arrêté par l'Assemblée Nationale en exercice, d'après le rapport de la Commission nommée à cet effet. Mais, jusqu'à cette époque, le revenu actuel de chacun des Membres du Clergé & de chacune des Communautés, sera payé par la Nation, sur le pied dont ils justifieront avoir joui; & il ne pourra être délégué, anticipé ni saisi à l'avance, sous quelque prétexte que ce soit (1).

XVII.

A compter du jour qui sera fixé, les produits, profits & revenus des biens-fonds ecclésiastiques seront, à la poursuite & diligence des Administrations provinciales, perçus au profit de l'Etat & versés dans la Caisse Nationale, sur le pied des baux actuels qui subsisteront jusqu'à la mise en possession des Acquéreurs desdits biens.

XVIII.

Même avant que la répartition des cent millions de dotation ecclésiastique soit faite & établie, la Nation pourra faire vendre tels des rentes & biens-fonds du Clergé, vacans ou non vacans, qu'elle jugera convenable, & à plus forte raison elle pourra les hypothéquer.

(1) La répartition des 100 millions donnant lieu à des opérations très-multipliées, ne pourra, suivant les apparences, être complètement exécutée avant deux années révolues. Dans cet intervalle, chaque Titulaire & Communauté non supprimée ne perdront rien de leur revenu actuel, & néanmoins pendant ce même temps la Nation profitera de la multitude des capitaux provenans des ventes effectuées, ainsi que du bénéfice des différentes réunions & extinctions.

XIX.

Les intérêts & rembourſemens de la dette actuelle du Clergé ſeront acquittés dorénavant par la Nation.

XX.

Auſſi-tôt après la publication du préſent Décret, les ſcellés ſeront mis, à la requête du Procureur du Roi, & d'après l'ordonnance des Juges Royaux, ſur tous les chartriers appartenans aux bénéfices & communautés.

XXI.

Le Clergé continuera de jouir à l'avenir, dans les Aſſemblées politiques de la Nation, du droit d'être électeur & éligible, & de toutes les autres facultés qui, dans l'état ſocial, appartiennent aux qualités réunies de Propriétaire & de Citoyen.

Pluſieurs autres articles ſont ſans doute néceſſaires, & vous ſeront préſentés par la Commiſſion que vous allez nommer. Voilà les premiers qui ſe ſont offerts à ma réflexion; voici maintenant ceux qui intéreſſent la vente des biens-fonds du Clergé.

ARTICLE PREMIER.

La vente des biens-fonds du Clergé ſe fera dans des enchères publiques, ſous l'inſpection & direction des perſonnes nommées à cet effet par les Aſſemblées Provinciales, & ſuivant les formes uſitées en pareil cas.

II.

Les Créanciers publics, propriétaires de créances ſur l'Etat, ſeront admis à ſe rendre adjudicataires de ces biens, & à payer le montant de l'adjudication en quit-

tances de rembourſement du capital de leurs rentes ſoit perpétuelles, à raiſon du denier vingt, ſoit viagères, avec les quittances des arrérages du dernier ſemeſtre dans lequel ils ſe rendront adjudicataires.

III

Il ſera libre à tout particulier d'entrer en concurrence avec les créanciers publics, de ſe rendre adjudicataire, & de payer le montant de ſon adjudication en deniers comptans.

IV.

Il ne ſera dû ni exigé, pour les premières ventes, aucuns droits de centième denier, ni de lods & ventes pour ceux deſdits biens qui ſe trouveroient dans la mouvance des domaines royaux. Les frais de ſentence d'adjudication & de procès-verbal ſeront fixés & déterminés d'une manière uniforme pour toute la France. Les acquéreurs deſdits biens ne ſeront point tenus, ſi bon leur ſemble, de prendre des lettres de ratification ſur leur acquiſition: ils ſeront tenus d'en payer le prix, nonobſtant toutes oppoſitions qui tiendront entre les mains du Sequeſtre prépoſé pour la liquidation des dettes des Bénéfices & Bénéficiers.

V.

Ceux des biens du Clergé qui ſe trouveront ſitués dans les murs & dans l'arrondiſſement de la Capitale, à une diſtance de vingt lieues de rayon, ainſi que dans les villes principales du Royaume, telles que Lyon, Rouen, Straſbourg, Bordeaux, Marſeille, Nantes, Lille, &c., & à

une diſtance de quatre lieues de rayon, ne pourront être payées qu'en argent comptant, ou en quittances de remboursement de rentes viagères ſur l'Etat.

VI.

Les rentes viagères dont la quittance de rembourſement ſera admiſſible en paiement, ſeront ſeulement celles créées depuis 1775, & acquiſes, ſoit à raiſon de dix pour cent ſur une tête, ou d'un moindre taux ſur deux têtes, en rapportant pour celles-ci la quittance de rembourſement collective des Rentiers, ou ayant droit de jouir de la rente : les rentes viagères à neuf pour cent ſur une tête, ſeront auſſi priſes en paiement, mais à raiſon du capital au denier dix ſeulement de leur produit, ainſi que pour les rentes viagères ſujettes à la retenue du dixième.

VII.

Les Adjudicataires qui donneront en paiement quittances du rembourſement de rentes viagères, ne ſeront mis en poſſeſſion qu'à l'expiration de trois mois après leur adjudication ; & ſi dans cet intervalle la perſonne ſur la tête de laquelle la rente viagère auroit été conſtituée, venoit à décéder, l'acquiſition & l'adjudication ſeroient nulles.

VIII.

Les Titulaires d'Offices ou Propriétaires des finances d'Offices dont l'Aſſemblée a décreté la ſuppreſſion, ſeront conſidérés comme Créanciers de l'Etat, & admis à donner en paiement le montant des finances de leurs Offices, avec la quittance de tous les gages qui pourroient leur être dûs ; à l'effet de quoi il ſera, le plus inceſſamment poſſible, procédé à la liquidation & fixation deſdites finances.

553

IX.

La recette du prix de ces ventes, qui sera faite en deniers comptans, devra être versée dans la Caisse Nationale, pour en être le montant employé au remboursement ou acquisition, au profit de l'Etat, des créances publiques, liquides & productives, des intérêts les plus onéreux. Cet emploi sera toujours fait dans le trimestre du versement des deniers qui aura été fait à la Caisse Nationale; l'accomplissement exact de cette dernière disposition, sera l'un des objets de la responsabilité personnelle du Ministre des Finances.

X.

L'ordre & la forme dans lesquels se feront les ventes & enchères, les publications préalables, les morcellemens & divisions de ces biens avant leur remise en enchère, la mise en possession des acquéreurs, les paiemens en deniers, les termes & les facilités qui pourront être accordées dans ce cas, les paiemens en quittances de remboursement de rentes perpétuelles ou viagères, les conditions sous lesquelles les rentes viagères pourront être reçues en acquit desdites adjudications, les formes dans lesquelles pourront se faire, pour accélérer ces opérations, des remboursemens provisionnels de rentes perpétuelles, & le remboursement des créances ainsi remboursées, s'il y avoit lieu, seront déterminés par une instruction réglementaire.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S.-Jacques, N°. 31.